

## **VD\_OMNI RE.2005.0032 vom 24. Oktober 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2005.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0032)

FR: VD\_OMNI RE.2005.0032 du 24 octobre 2005

IT: VD\_OMNI RE.2005.0032 del 24 ottobre 2005

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Juge instructeur (GI), Municipalité de Moudon | Refus d'une mesure provisionnelle justifié pour le recours concernant un ordre d'évacuation d'un bâtiment d'habitation dès lors que les installations techniques (gaz citerne) ne sont pas conformes aux exigences requises et présentent des dangers concrets d'incendie pour les habitants.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er mars 2005 ordonnant le retrait du permis d'habiter et l'évacuation des occupants des bâtiments sis à la 4\*\*\*\*\*, 5\*\*\*\*\* et 6\*\*\*\*\*. Une requête d'effet suspensif ne peut entrer en ligne de compte contre une telle décision : si les effets de la décision refusant de réexaminer l'ordre d'évacuation du 1 er mars 2005, étaient suspendus, cela signifierait simplement que la demande de réexamen serait toujours pendante, ce qui n'aurait aucun sens ni aucune utilité pour le recourant. En revanche, des mesures provisionnelles permettant d'anticiper sur le jugement au fond peuvent entrer en ligne de compte. A cet égard, le tribunal constate que les différents rapports concernant les mesures de protection contre l'incendie, la situation des citernes et les installations de gaz font état de dangers concrets, notamment de risques d'incendie en raison des défauts liés à ces installations. Le recourant n'apporte aucun élément dans son recours incident démontrant que toutes les mesures d'assainissement requises par l'ECA, Service des eaux, sols et assainissement, ainsi que par le Bureau romand de l'Inspection technique de l'Industrie gazière suisse ont été effectuées à satisfaction. En l'état, les éléments du dossier établissant l'existence d'un danger sont suffisants pour considérer que la protection des habitants présente un intérêt prépondérant à l'intérêt du recourant visant à permettre l'occupation des locaux. Il appartiendra au juge instruisant au fond la cause AC.2005.0173 d'examiner si les mesures requises par l'Etablissement cantonal d'assurance, Service des eaux, sols et assainissement ainsi que le Bureau romand de l'Inspection technique de l'Industrie gazière suisse ont été exécutées de manière à écarter les dangers et permettre la restitution du permis d'habiter, le cas échéant en procédant à une visite des lieux. En l'état, la section des recours constate que le juge intimé n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant la requête d'effet suspensif et les mesures provisionnelles requises par le recourant. Sa décision peut donc être maintenue. Il est encore rappelé que le pouvoir d'examen de la section des recours est limité à un contrôle en légalité de la décision attaquée (art. 36 let. a LJPA). Elle ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur et doit seulement vérifier si ce dernier a tenu compte de tous les intérêts importants à prendre en considération (v. arrêt RE 2000/0037 du 18 janvier 2001).

#### **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours incident est rejeté; la décision du juge instructeur du 23 août 2005 est maintenue. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre à la charge du recourant un émolument de justice de 500 fr. (art. 55 al. 1 LJPA). La commune, qui a procédé par l'intermédiaire de son conseil, a droit aux dépens qu'elle a requis, fixés à 200 francs compte tenu de la brièveté des déterminations communales.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.